

## LES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT SPORTIF DU CNDS

### Qu'est-ce que le CNDS ?

Le Centre national pour le développement du sport (CNDS) est un établissement public national, créé par décret du 2 mars 2006, et désormais codifié dans le code du sport (art.R.112-2 et R.411-2 à R.425-1). Le CNDS est placé sous la tutelle du ministre chargé des sports, qui fixe les orientations générales de son action. Son conseil d'administration est composé de représentants de l'Etat, du mouvement sportif et des collectivités territoriales, ainsi que de personnalités qualifiées.

Les missions de l'établissement sont les suivantes :

- soutenir le développement de la pratique sportive par tous les publics et plus particulièrement envers les jeunes scolarisés, les femmes et les habitants des quartiers défavorisés ;
- contribuer à l'aménagement du territoire dans le domaine sportif ;
- favoriser la promotion du rayonnement international du sport français.

Le CNDS exerce ces missions par l'attribution de concours financiers, sous forme de subventions de fonctionnement ou d'investissement aux acteurs du sport, pour l'essentiel les associations sportives et les collectivités territoriales.

Le budget de l'établissement (211,7 millions d'euros en 2009) est principalement alimenté par des ressources qui lui sont affectées par la loi de finances :

- un prélèvement sur le chiffre d'affaires de *La Française des jeux*, fixé pour 2009 à 2,23% des sommes mises, soit 165,6 millions d'euros ;
- le produit de la contribution de 5% sur les cessions de droits de diffusion télévisuelle des manifestations et compétitions sportives, soit 43 millions d'euros.

En 2008 le CNDS a notamment pu aider à la réalisation de plus de 300 projets de construction ou de rénovation d'équipements sportifs et soutenir financièrement plus de 46 000 associations sportives.

Le CNDS emploie une vingtaine de personnes dans sa structure centrale ; il est représenté dans chaque région par un délégué territorial qui est le préfet de région, assisté d'un délégué adjoint qui est le directeur régional de la jeunesse et des sports.

### Quel est le rôle du CNDS en matière de financement des équipements sportifs ?

En matière de financement des équipements sportifs, le CNDS a reçu les attributions suivantes :

- subventionner la construction et la rénovation des équipements sportifs des collectivités territoriales et des associations sportives ;
- exécuter les engagements pris par l'Etat dans le cadre de contrats passés avec les collectivités territoriales (contrats de projets, contrats de développement...)
- assumer les engagements financiers antérieurement consentis par le FNDS et le budget de l'Etat envers les maîtres d'ouvrage d'équipements sportifs.

### Quel est l'objet des subventions d'équipement sportif accordées par le CNDS ?

L'objet des subventions d'équipement sportif du CNDS est de soutenir le développement de la pratique sportive, en priorité dans le cadre organisé que constitue le réseau des 175 000 clubs sportifs affiliés à des fédérations sportives agréées.

Les opérations soutenues à ce titre portent principalement sur la construction ou la rénovation d'équipements sportifs (y compris la réalisation d'équipements concourant au développement de la pratique, tels que des locaux de formation ou des abris pour le matériel sportif).

A titre exceptionnel, les subventions du CNDS peuvent porter sur :

- l'acquisition de matériels lourds, nécessaires à la pratique du sport, tels que bateaux et aéronefs ;
- la réalisation de « maisons du sport », dès lors qu'elles accueillent un nombre suffisant de représentations fédérales et leur offrent des services communs.

Une procédure spécifique de subventionnement a été instituée pour la remise en état des équipements sportifs ayant subi des sinistres.

Depuis 2008 ont été mis en place des crédits régionalisés (13 M€ pour 2009) répartis pour les équipements de proximité au bénéfice de la pratique sportive des jeunes scolarisés, des habitants des quartiers en difficulté, des personnes handicapées, ainsi que pour la rénovation des équipements sportifs outre-mer.

### **Qui peut bénéficier des subventions d'équipement sportif du CNDS ?**

Les subventions d'équipement sportif du CNDS sont destinées aux collectivités territoriales, à leurs groupements, aux associations sportives agréées, ainsi qu'aux associations et groupements d'intérêt public qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives.

Pour pouvoir bénéficier d'une subvention d'équipement, les porteurs de projet doivent :

- s'engager à prendre en charge au moins 20% du coût total de l'opération ;
- garantir de manière pérenne le caractère sportif de l'équipement, notamment en explicitant les conditions dans lesquelles il sera accessible à la pratique sportive organisée.

Le mode de réalisation de l'équipement projeté (maîtrise d'ouvrage directe ou déléguée, contrat de partenariat...) ou son mode de gestion (régie directe, prestation de services, délégation de service public...) n'entre pas en considération pour l'éligibilité des dossiers : seule est prise en compte la dimension sportive du projet, qui doit répondre aux critères fixés par le CNDS.

L'attention des maîtres d'ouvrage est appelée sur le fait que les investissements pour lesquels les communes et leurs groupements sont susceptibles de recevoir des subventions d'équipement du CNDS ne peuvent donner lieu à subvention au titre de la dotation globale d'équipement (décret du 16 juin 2006 modifiant le code général des collectivités territoriales).

### **Quelles sont les dépenses subventionnables, comment est calculé le montant de la subvention ?**

Seuls peuvent être retenus au titre de la dépense subventionnable les éléments contribuant à la pratique sportive ou à son développement. Sont donc exclus les équipements, installations et travaux ayant une finalité exclusivement commerciale, ludique ou touristique.

Pour la détermination des éléments relevant d'impératifs d'ordre commercial, il est fait référence au décret n°2006-217 du 22 février 2006 relatif aux règles édictées en matière d'équipements sportifs par les fédérations sportives, qui mentionne à titre d'exemple la capacité d'accueil du public en tribunes ou les installations permettant la retransmission audiovisuelle des compétitions.

Il ne pourra être dérogé à ces principes que pour les projets en lien direct avec l'accueil en France de grandes compétitions internationales.

La dépense subventionnable est calculée « hors TVA » pour les projets portés par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales et « toutes taxes comprises » pour les projets portés par une association. Pour certaines catégories d'équipements, il peut être fixé un plafond de dépenses subventionnables.

Le montant de la subvention du CNDS est calculé en appliquant au montant de la dépense subventionnable un taux de financement qui, sauf cas exceptionnel (ZUS, mise en accessibilité...), ne peut excéder 20%.

### **Comment constituer le dossier de demande de subvention ?**

Pour constituer un dossier de demande de subvention d'équipement sportif auprès du CNDS, il convient de s'adresser à la direction régionale de la jeunesse et des sports ou auprès des services déconcentrés de l'Etat les plus proches du lieu d'implantation du projet.

Le dossier à constituer se réfère aux informations figurant dans la base de données du recensement des équipements sportifs, espaces et sites de pratiques (RES - <http://www.res.jeunesse-sports.gouv.fr>). Pour les installations et équipements sportifs qui sont à créer et ne figurent donc pas dans le RES, un rendez-vous sera organisé avec le service déconcentré jeunesse et sports, afin de compléter le dossier par la mention des caractéristiques physiques et sportives des équipements projetés, nécessaires au traitement de la demande.

Le dossier remis par le porteur de projet doit être accompagné des pièces suivantes :

- délibération de l'organe compétent approuvant le projet et sollicitant une subvention auprès du CNDS ;
- plan de financement prévisionnel ;
- attestation de propriété ou copie du titre d'occupation du terrain ou des bâtiments, si le porteur de projet n'est pas propriétaire ;
- devis estimatif détaillé de l'opération ou de la tranche d'opération ;
- lettre du porteur de projet demandant la subvention ;
- attestation du porteur de projet certifiant que le projet pour lequel la subvention est demandée n'a reçu aucun commencement d'exécution et s'engageant à ne pas commencer l'exécution du projet avant que son dossier ne soit déclaré ou réputé complet ;
- notice décrivant les conditions dans lesquelles l'équipement sportif sera accessible à la pratique sportive organisée par les associations et les clubs agréés ;
- dossier technique (plan des ouvrages projetés, coupe, notice descriptive...) ; pour les travaux de rénovation comportant une demande au titre de l'accessibilité aux personnes handicapées, ces documents devront comporter une liste des travaux et aménagements de mise en accessibilité permettant leur identification, leur localisation et l'estimation du coût de ces travaux ;
- en cas de maîtrise d'ouvrage associative (si ces documents ne sont pas déjà en possession du service jeunesse et sports) : les statuts avec copie de la publication au J.O. ou du récépissé de la déclaration à la préfecture, une liste à jour des membres du conseil d'administration et du bureau, les comptes financiers des deux dernières années approuvés et signés, accompagnés des rapports, ainsi qu'une attestation certifiant que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales, ainsi que des cotisations et paiements correspondants.

Si l'opération projetée est éligible aux financements du CNDS, le délégué de l'établissement délivre au porteur de projet, dans un délai maximum de deux mois après dépôt du dossier, un

accusé de réception valant autorisation de commencer les travaux, ou lui demande de compléter son dossier. La délivrance d'un accusé de réception ne vaut pas promesse de subvention.

En l'absence de décision dans un délai de neuf mois suivant la délivrance de l'accusé de réception, la demande de subvention est considérée comme ayant fait l'objet d'un rejet implicite. Ce délai peut être prorogé, pour une durée maximale de neuf mois, à la demande du porteur de projet et sous réserve que l'opération projetée n'ait connu aucun commencement d'exécution.

### **Quelles sont les opérations éligibles au CNDS national?**

Seuls peuvent recevoir un financement les projets qui répondent à l'un au moins des critères suivants :

- présenter un intérêt dépassant le niveau départemental, pour répondre aux besoins de la population à l'échelle d'une agglomération ou d'un bassin de vie<sup>1</sup> ; il est dérogé à cette règle pour les équipements visant à développer la pratique sportive dans les quartiers urbains sensibles ;
- permettre d'accueillir les compétitions et manifestations sportives de portée régionale, nationale ou internationale ;
- s'intégrer au dispositif des filières d'accès au sport de haut niveau (pôles France et pôles Espoirs) ;
- être inscrit dans un contrat passé entre l'Etat et une ou plusieurs collectivités territoriales (contrat de projets, contrat de développement...).

En matière de rénovation, les opérations se limitant à la mise en œuvre des obligations du propriétaire ou de l'occupant en matière d'entretien, de réparation et de mise aux normes des équipements et installations ne sont pas éligibles à une subvention du CNDS, à l'exception des éléments qui concernent la conformité aux règles techniques fédérales et les procédures spécifiques mentionnées plus haut (accessibilité aux personnes handicapées, remise en état des équipements sinistrés, rénovation des équipements outre-mer).

*A contrario*, les opérations de rénovation lourde, qui consistent en une intervention globale sur l'ensemble des éléments d'un équipement en fin de cycle de vie, afin de lui redonner des caractéristiques comparables à celles d'un équipement neuf, sont éligibles aux subventions du CNDS.

### **Comment sont choisis au niveau national les projets financés par le CNDS ?**

Compte tenu du nombre de dossiers présentés au financement du CNDS, il est nécessaire d'opérer parmi eux une sélection.

L'examen des demandes par le comité de programmation est opéré en mettant à profit les outils d'aide à la décision que constituent :

- l'exploitation du recensement des équipements sportifs, espaces et sites de pratique (RES - [www.res.jeunesse-sports.gouv.fr](http://www.res.jeunesse-sports.gouv.fr)) ;
- les plans de développement pluriannuels des fédérations sportives, notamment les schémas directeurs des équipements sportifs que ces fédérations établissent.

Les critères d'attribution des subventions sont notamment :

- l'intérêt pour l'aménagement du territoire dans le domaine sportif ; à ce titre, les projets conçus dans un cadre intercommunal sont privilégiés ;
- l'intérêt pour le sport de haut niveau et l'organisation de compétitions et manifestation sportives ;

---

<sup>1</sup> La délimitation du territoire métropolitain en bassins de vie peut être consultée sur le site internet de l'INSEE à l'adresse suivante : [http://www.insee.fr/fr/ffc/docs\\_ffc/bassins\\_vie/bassins\\_vie.htm](http://www.insee.fr/fr/ffc/docs_ffc/bassins_vie/bassins_vie.htm)

- l'intérêt pour le développement de la pratique sportive en club, notamment en ce qui concerne l'accès à la pratique sportive des « publics cible » : jeunes des quartiers urbains sensibles, jeunes filles et femmes, personnes handicapées, familles ;
- l'intérêt au titre des objectifs de développement durable, de protection de l'environnement et de promotion de la santé par le sport.

### **Quelle est la procédure d'instruction des dossiers (cas général) ?**

Le délégué du CNDS recueille l'avis du mouvement sportif régional, notamment du Comité régional olympique et sportif, puis transmet le dossier, revêtu de son propre avis, à la structure centrale du CNDS.

Les fédérations sportives sont sollicitées pour faire part de leurs priorités entre les différents projets concernant la pratique d'une discipline pour laquelle elles ont reçu délégation.

L'attention des porteurs de projet est appelée sur l'intérêt d'engager, largement en amont du dépôt du dossier, une concertation approfondie avec le mouvement sportif, tant au niveau local qu'au niveau fédéral, afin de s'assurer que le programme de l'opération répond aux attentes des pratiquants.

Les demandes de subvention sont soumises pour avis au comité de programmation du CNDS qui comprend trois représentants du CNOSF, deux représentants de l'Etat et un représentant de l'Association nationale des élus en charge du sport.

Le conseil d'administration délibère sur la liste des bénéficiaires et les montants des subventions proposés par le directeur général du CNDS, après avis du comité de programmation.

### **Quelle est la procédure d'instruction des dossiers (crédits régionalisés) ?**

La procédure d'instruction est la même que pour les dossiers traités au niveau national. Ce sont les services déconcentrés de l'Etat chargés des sports qui instruisent le dossier. Puis après avis de la commission territoriale, le Préfet de région, délégué territorial attribue une subvention.

Comme en 2008, les projets soutenus dans le cadre local pourront concerner tant la réalisation d'équipements sportifs que leur aménagement ou l'acquisition de matériels lourds, permettant la diversification des pratiques sportives (sous réserve qu'il s'agisse bien, comme le prévoit l'article 4-2-2 du règlement général, de matériels d'une durée de vie supérieure à cinq ans et que le prix unitaire soit supérieur à 500€). A cet égard, l'acquisition de matériels mobiles, permettant l'organisation de séances d'initiation à une discipline sportive en différents points d'un territoire, fera l'objet d'une attention particulière, en relation avec le comité départemental ou la ligue régionale de la fédération concernée.

#### ***Equipements de proximité au bénéfice des jeunes scolarisés***

Ne seront éligibles aux financements que les projets pour lesquels est garanti de manière pérenne le caractère sportif de l'équipement, notamment les conditions dans lesquelles il sera accessible à la pratique sportive organisée (clubs sportifs et activités sportives périscolaires), qui seront explicitées par le porteur de projet dans un document ayant valeur d'engagement. Les projets concernant des équipements sportifs intégrés aux établissements scolaires ne seront donc susceptibles d'être subventionnés que si ces équipements sont ouverts à la pratique sportive associative en dehors des heures d'enseignement. A cet égard, les travaux permettant d'assurer de façon sécurisée l'ouverture sur l'extérieur des équipements sportifs scolaires constituent un domaine prioritaire pour l'emploi des subventions d'équipement sportif attribuées au niveau local.

#### ***Equipements de proximité au bénéfice des habitants des quartiers en difficulté***

Soutien au développement de la pratique sportive des habitants des quartiers en difficulté : dans les Zones Urbaines Sensibles (ZUS) et surtout dans les quartiers relevant du Plan Espoir Banlieue.

### ***Mise en accessibilité aux personnes handicapées***

Seuls sont concernés les travaux portant sur les équipements sportifs existants, les équipements neufs devant être, dès leur conception, totalement accessibles pour tous les types de handicaps. Peut également être subventionnée l'acquisition de matériels spécifiques à la pratique du sport par les personnes handicapées, voire de véhicules de type minibus, aménagés pour le transport des sportifs handicapés.

### ***Rénovation des équipements sportifs outre-mer***

Cette procédure vise à répondre aux contraintes spécifiques rencontrées dans les régions et collectivités d'outre-mer (conditions climatiques, cherté des coûts de construction...).

L'enveloppe de crédits affectée à chaque région ou collectivité est fixée par le conseil d'administration, au vu de l'évaluation des besoins établie par le délégué territorial et soumise à l'avis de la commission territoriale du CNDS.

Dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée, le délégué territorial du CNDS procède aux attributions de subvention, après avis de la commission territoriale.

### **Une procédure spécifique de subventionnement : la remise en état des équipements sinistrés ?**

Dans le cadre des procédures spécifiques de subventionnement, le conseil d'administration délègue au directeur général ou aux délégués territoriaux du CNDS l'attribution des subventions, dans la limite d'une enveloppe qu'il détermine.

Sont concernés tous les types de sinistres, que leur cause soit naturelle, accidentelle ou liée à la malveillance. Si la nature du sinistre le justifie (inondation, glissement de terrain...), l'équipement peut être reconstruit sur un autre site. Seule est prise en compte au titre de la procédure spécifique la reconstitution d'un équipement aux caractéristiques similaires à celui qui a été sinistré. Les améliorations et extensions peuvent faire l'objet d'une demande de subvention selon la procédure « classique ».

La subvention est attribuée par le directeur général du CNDS ; son montant ne peut être supérieur au coût des travaux restant à la charge du porteur de projet, après prise en compte des indemnités d'assurances et des concours financiers de toute nature.

### **Comment sont versées les subventions accordées ?**

Chaque subvention attribuée fait l'objet d'une décision ou d'une convention de financement qui précise l'identité du bénéficiaire, la nature du projet subventionné, le montant prévisionnel de la dépense subventionnable, le taux et le montant prévisionnel maximal de la subvention.

L'exécution de l'opération subventionnée doit débuter dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, faute de quoi celle-ci sera automatiquement annulée. Ce délai peut être prorogé d'une année sur demande motivée du porteur de projet.

Une fois commencée, l'opération doit être achevée dans un délai de quatre ans, à défaut de quoi elle sera réputée terminée à cette date. Ce délai peut être prorogé de quatre années sur demande motivée du porteur de projet.

La subvention est mise en paiement après achèvement de l'opération et une fois que les dépenses correspondantes ont été réglées par le bénéficiaire. Si les dépenses réalisées par le bénéficiaire sont inférieures au montant prévisionnel figurant dans la décision de financement, le montant de la subvention est réduit à due concurrence.

Toutefois, une avance de 5% du montant de la subvention peut être versée lors du commencement d'exécution du projet pour les subventions supérieures à 40 000€. Par la suite, des acomptes peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, dans la limite de 80% du montant de la subvention, chaque acompte ne pourra être inférieur à 10 000€.

Les demandes de mise en paiement sont à adresser par le porteur de projet à la direction régionale et départementale ou à la direction départementale de la jeunesse et des sports du département d'implantation du projet. Elles doivent être accompagnées de la justification des dépenses réglées par le bénéficiaire.